

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD

LIEU DIT LE MOULINAL
24220 ST CYPRIEN

Références : **BB/UD24/0211/2022**
Code AIOT : 0003105293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD implanté LIEU DIT LE MONTAUD 24220 BERBIGUIERES. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS - VRD
- LIEU DIT LE MONTAUD 24220 BERBIGUIERES
- Code AIOT : 0003105293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité de stockage de déchets inertes a été enregistrée, au nom de la société Cypriot Travaux Publics, par arrêté préfectoral du 30 juin 2021.

Les déchets sont issus de chantiers situés dans un rayon de l'ordre de soixante kilomètres autour du site situé au lieu-dit « Le Montaud » sur la commune de BERBIGUIERES.

Le périmètre de l'activité couvre celui d'une ancienne exploitation de carrière, qui a fait l'objet d'une cessation définitive d'activité. La durée totale de fonctionnement est prévue sur 20 ans, phase de remise en état comprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel par sondage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
8	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
10	conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
11	conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet
2	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
3	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
4	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
5	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
9	conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est bien tenu, il est cependant constaté que certaines mesures liées aux prescriptions de l'arrêté ministériel restent à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La première phase a débutée, 95% des remblais sont issus des chantiers de la société Cypriote. Le reste des déchets inertes sont issus de sociétés extérieures de travaux publics et de réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : La faible activité sur le site n'entraîne que très peu de dépôts et d'envols de poussières. A ce jour, la mise en place d'un lavage de roues n'est pas justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Les extincteurs sont en place dans le chargeur et à proximité de la cuve d'émulsion dûment déclarée. La dernière visite périodique a été réalisée le 11 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clos par un portail coulissant motorisé, dont l'ouverture est uniquement possible aux personnes dotées de la télécommande. Le site n'est pas accessible sans autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, zone déchargement avec controle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le site ne dispose pas de zone spécifique pour le tri des déchets, le tri est réalisé en amont d'après l'exploitant. Celui-ci indique que le contrôle est réalisé directement sur les différents chantiers de l'entreprise avant chargement et, qu'une benne de tri est installée au dépôt de la société. La grande partie des déchets déposés est issue des chantiers de travaux publics de la société.
Observations : L'exploitant est invité à mettre en place une zone tampon pour le contrôle des déchets entrant conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, suivi poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La mise en place des jauges est prévue d'ici la fin d'année 2022. L'exploitant transmet au service de l'inspection les justificatifs relatifs à l'installation du suivi des retombées atmosphériques des poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, tri déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La benne de tri est en place au niveau du dépôt de la société. L'exploitant est invité à mettre en place le registre assurant la traçabilité des refus de déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012 et en informe le service d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, admission déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Comme indiqué précédemment, le contrôle visuel est effectué en amont car la plupart des déchets sont issus des chantiers de la société.
Observations : L'exploitant est invité à mettre en place un contrôle, avant admission des déchets sur site conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant est invité à mettre en place le registre d'admission des déchets.
Observations : Pour information, ce registre doit être conservé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : CODE DÉCHET (1) DESCRIPTION (1) RESTRICTIONS</p> <p>17 01 01 Béton Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 02 Briques Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 03 Tuiles et céramiques Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 02 02 Verre Sans cadre ou montant de fenêtres</p> <p>17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</p> <p>20 02 02 Terres et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</p> <p>10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre Seulement en l'absence de liant organique</p> <p>15 01 07 Emballage en verre Triés</p> <p>19 12 05 Verre Triés</p>
<p>Constats : D'après les constats sur site, la prescription semble respectée. L'exploitant indique qu'il dispose des bordereaux.</p>
<p>Observations : Mettre en place le registre d'admission afin de justifier la nature des déchets entrants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>